

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (aud. solem.): Affaire Cottun; demande en interdiction, et subsidiairement en nomination de conseil judiciaire. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Réclamation de quinze successions contre M. le marquis d'Aligre.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'homicide par asphyxie sur un enfant de onze mois par sa mère; tentative de suicide de l'accusée. — Tribunal correctionnel de Versailles: Affaire des fournisseurs de fourrages de Rambouillet; fraudes envers l'Etat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. — TRIBONIQUE. — ARBITRES. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE. COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies). Présidence de M. le premier président Séguier. Audience solennelle du 11 janvier.

AFFAIRE COTTUN. — DEMANDE EN INTERDICTION, ET SUBSIDIAIREMENT EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 avril 1845 et 6 janvier 1846.)

A l'ouverture de l'audience, M^r Jules Favre prend la parole pour continuer sa plaidoirie et défendre le jugement de première instance qui a débouté M^{me} Cottun de sa demande en interdiction, ou, du moins, en nomination de conseil judiciaire, contre M. Hippolyte Cottun son fils; jugement dont M^r Baroche a demandé l'infirmité à la dernière audience.

M^r Jules Favre s'exprime ainsi: Messieurs, Quels qu'aient été les efforts de mon honorable adversaire, quelle qu'ait été l'habileté avec laquelle il a groupé les chiffres, il est impossible de s'arrêter un moment aux prétentions de sa cliente. Déjà, depuis le commencement de ce procès, elle les a modifiés sensiblement. D'abord M^{me} Cottun la mère voulait que la justice prononçât l'interdiction de son fils. Aujourd'hui elle se retranche dans la nomination d'un conseil judiciaire. En première instance, on avait affirmé que M. Cottun possédait un million au décès de son père, et qu'il avait déjà dévoré une somme de 600,000 francs. Vous avez entendu mon adversaire réduire cette somme à 244,000 fr.; et encore il a omis d'y ajouter 8,400 fr. que sa cliente a reçus annuellement, ce qui fait pour cinq ans 42,000 fr. D'autre part, il voudra bien tenir compte des dépenses personnelles de M. Cottun, de celles de sa femme, de la pension de 3,000 fr. qu'il a été condamné à lui payer, de réparations urgentes et de certains faux-frais indispensables.

Je crois donc que la cause de M. Hippolyte Cottun ne peut pas recevoir une autre solution que celle que lui ont donnée les premiers juges.

On vous a représenté M. Cottun comme un homme qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence, et de fureur. Eh bien! à chacune des questions que lui a adressées le magistrat, il a répondu avec une lucidité et une convenance parfaites. S'il a mis de la vivacité dans quelques-unes de ses réponses, cette vivacité ne s'explique que trop par l'inconduite de sa femme. En effet, après avoir quitté le domicile conjugal avec un tiers, elle avait été saisie sur la grande route et ramenée par les gendarmes, ainsi que son complice. Leurs effets étaient confondus, le scandale était flagrant. La Cour comprendra donc l'irritation qu'a manifestée M. Cottun; mais après avoir lu son interrogatoire, elle se demandera comment on a pu provoquer l'interdiction d'un homme qui répond comme il l'a fait.

Il est indispensable, avant que je développe toutes les phases de ce procès, que je dise quelle en a été l'origine. Je le ferai avec tout le respect qu'un fils doit à sa mère.

M^{me} Cottun la mère a commencé, du reste, les récriminations. C'est elle qui nous a forcés de dire à la justice qu'elle s'est mariée le 12 août 1814 et que M. Hippolyte Cottun est né le 16 mars 1813.

On vous a beaucoup parlé de la position et de la fortune de M. Patri, père de M^{me} Cottun. On aurait pu vous dire avec plus de fondement qu'à l'époque de sa mort son actif était de 36 francs, et qu'on avait payé pour 250 francs de dettes criardes, en liquidant sa succession. Il faut donc reconnaître que la position de M^{me} Patri était plus que modeste; c'était, en résumé, une jeune fille normale qui n'avait reçu aucune éducation, et qui, devenue mère, n'a jamais eu pour son enfant la moindre affection, et l'a constamment éloigné de la maison paternelle.

On a prétendu que M. Hippolyte Cottun était d'un caractère indomptable; c'est bien plus la fuite de sa famille que la sienne; on a ajouté qu'il avait été placé successivement dans plusieurs collèges. Cette mobilité n'est pas son fait. Il a été jusqu'à la porte des humanités, et quand il en a assez pour être un clerc normand, on l'a fait entrer dans une étude d'avoué; mais savez-vous à quelles conditions? M. Cottun avait 30,000 francs de rente.... il donnait à son fils 10 fr. par mois.

La Cour comprendra que le fils d'un père si magnifique et si généreux, entouré de toutes les séductions que peut offrir la ville de Bayeux à un jeune clerc à 10 francs par mois, ait pu faire quelques étourderies de jeunesse, bien peu compromettantes d'ailleurs.

En 1833 il s'est engagé. Mon adversaire lui en a fait un crime: il a voulu lui ravir le mérite, assurément très modeste, de ses succès dans la carrière militaire; il vous a dit que M. Cottun avait été puni par suite de ses habitudes de désordre et d'ivrognerie. Eh bien! j'ai entre les mains un certificat de son colonel, duquel il résulte que, loin de subir des peines disciplinaires, M. Hippolyte Cottun a servi avec honneur et probité, et que même il est arrivé jusqu'à la palme de caporal, et qu'il a rempli ce grade discret comme il convient à un honnête et brave caporal de la ligne.

Il est rentré ensuite dans le sein de sa famille. On dit à cette occasion que M. Cottun fils était irrespectueux envers son père; qu'il l'insultait, qu'il se rendait coupable à son égard de brutalités.

Permettez-moi de repousser avec l'indignation qu'elles méritent de telles calomnies. Il s'est trouvé en présence de deux personnes, l'une qui voulait dominer un pauvre vieillard malade, cloué sur son lit de douleur par la paralysie; et l'autre qui le défendait; la première, c'était M^{me} Cottun, qui convoitait l'administration de la fortune de son mari; la seconde, c'était M. Cottun fils, qui ne songeait qu'à entourer de repos les derniers moments de son père.

Écoutez comment M. Cottun fils s'exprimait en 1840, alors qu'exécuté par M^{me} Cottun; mère, un conseil de famille demandait l'interdiction de M. Cottun. Je lis dans un document officiel: « M. Cottun fils a dit qu'il prie le conseil de famille de prendre en considération l'intérêt vrai et sainement apprécié de M.

Cottun, son père, ainsi que l'intérêt de son épouse et de leurs descendants que, sans doute, depuis la mort de 1839, la santé de M. Cottun père est altérée, de manière qu'il ne puisse plus s'occuper activement de ses affaires; mais, que le requérant a reçu par deux mandats successifs, aux dates des 23 mars 1838 et 23 juillet 1838, les pouvoirs les plus étendus; pour gérer et administrer la fortune de son père; qu'il a pourvu jusqu'à ce jour à cette administration, qui ne peut intéresser en définitive que lui, puisqu'il est appelé à recueillir seul cette fortune;... »

« Que quant à la personne du sieur Cottunpère, elle est en tonnée de tous les soins que réclame sa situation, etc. »

Sont-ce là les paroles d'un mauvais fils et d'un insensé? Trois membres du conseil de famille votèrent pour l'interdiction de M. Cottun père; trois autres se prononcèrent contre l'interdiction.

M. le juge de paix se réunissant à ces derniers, la poursuite fut abandonnée.

A cette époque, M. Cottun fils était le mandataire de son père. Il recevait à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Dans les articulations, dénaturant tout, on a en la triste courage de dire que ces procurations avaient été arrachées. Il y en a trois; elles sont notariées, ce qui démontre que la captation est impossible.

Quelques mois avant de mourir, M. Cottun père a donné à son fils un témoignage de son affection et de sa reconnaissance pour cette gestion de ses affaires. De droit, M. Cottun fils était l'unique héritier de son père: eh bien! ce dernier l'a institué son légataire universel et son exécuteur testamentaire.

Est-ce qu'il n'y a pas dans ces dernières dispositions d'un père mourant un témoignage irrécusable? Les adversaires ont enveloppé toute la vie de M. Cottun fils dans leur réquisitoire. Après avoir incriminé son enfance et sa jeunesse, ils ont parlé de son mariage.

En 1838, M. Cottun fils, sous l'influence d'un sentiment bien mal placé sans doute, s'est marié. Or, je demande à mon honorable adversaire si tous ceux qui se marient par amour méritent d'être interdits. Je lui demande si l'on n'oublie pas un peu, alors qu'on est jeune et vivement épris, la sagesse et la raison.

M. Cottun a épousé Mlle Augustine-Victoire, qui, dans son contrat de mariage, prétend avoir vécu de ses revenus antérieurement, ce qui est vrai; mais reste à savoir de quels revenus! Elle avait cinq années de plus que son mari; et elle était entrée dans le monde avec un équipage fort simple: son acte de naissance en fait foi.

L'avocat donne lecture de cet acte de naissance, duquel il résulte que la demoiselle Augustine-Victoire avait été déposée à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Voilà comment M^{me} Augustine-Victoire est entrée dans ce monde. Sa vie n'a pas démenti les hasards et les aventures de sa naissance. Elle a été une faible victime de l'amour. Avant d'épouser M. Cottun, elle avait eu un enfant d'un M. P... Lorsque M. Cottun disait, dans son interrogatoire, avec une énergie un peu brutale, qu'il avait épousé M^{me} Victoire en septième nocces, il était peut-être un peu au-dessous de la vérité.

Quoiqu'il eût été séduit par sa femme, il espérait que le genre de vie honnête qu'elle allait embrasser et ses nouvelles relations modifieraient son esprit et ses mœurs; il se montra pour elle bon, affectueux et excellent. Mais M^{me} Cottun, la belle-fille, désola bientôt la province par ses désordres et ses scandales, et elle quitta deux fois son mari; c'est ainsi qu'elle a été la cause de la séparation de la mère et du fils.

C'est alors que M. Cottun fils est venu à Paris, espérant encore que sa femme s'amendait. Il a loué un appartement rue Hauteville, il l'a meublé avec goût; il a donné à sa femme toutes les douceurs de la vie.

Puis sa femme ayant recommencé à la ville les désordres de la campagne M. Cottun s'apercevant qu'il avait affaire à une nature incorrigible et rebelle vendit son mobilier, M^{me} Cottun prit de nouveau la fuite, son mari la poursuivit, et à la bascule de Lisieux, il la trouva avec un avoué dont le nom me semble beaucoup plus romanesque que judiciaire, un M. Arthur.

Dans la malle de M. Arthur, sur les boîtes de M. Arthur, étaient les voiles et les dentelles de Mme Cottun.

A la suite de tous ces faits, le Tribunal a prononcé la séparation.

On vous parlait de la vive tendresse de Mme Cottun pour son fils. Mme Cottun est créancière de 8,400 francs de rentes. Eh bien! le jour où échoit son terme, elle fait commandement à son fils, si elle n'est pas payée. J'ai là entre les mains les procès-verbaux de saisie qui ont été dressés à la requête de cette mère si tendre.

Si M^{me} Cottun a intenté ce procès, c'est beaucoup moins dans l'intérêt de ses petits-fils que pour avoir l'administration des biens de son fils.

Abordant les faits de prodigalité, M^r Favre s'explique d'abord sur les calculs faits par l'adversaire. Il démontre qu'en égard aux charges dont est grevé M. Cottun fils, obligé de payer à sa mère une rente viagère de 8,400 francs, à sa femme une pension de 3,000 francs, l'entretien et l'éducation de ses enfants, etc., il eût fait une bonne opération en vendant son château de Tours.

Aujourd'hui M. Hippolyte Cottun habite, il est vrai, l'un des plus beaux quartiers de Paris, celui de la Madeleine; mais il est au quatrième étage, et là il occupe un appartement de 1,800 fr. très modestement meublé.

« 3^e Dans les premiers jours de juillet dernier, M. Cottun était parti seul de Port-en-Bessin pour aller gagner St-Waast-la-Hougue. Bientôt il perdit la direction qu'il devait suivre, et fut recueilli par des marins. Son chien avait été jeté à la mer, son chapeau y était tombé aussi. Les marins qui étaient venus à son secours crurent devoir repêcher son chien et lui rendre son chapeau. A leur grande surprise, M. Cottun devint furieux, coupa son chapeau en mille pièces, et se livra à tant d'extravagances, que les marins le menacèrent de lui infliger une de ces corrections usitées dans la marine s'il ne se tenait tranquille. Alors, n'osant pousser à bout ces braves gens, il prit un sac de 1,000 francs, et de dépit le jeta à la mer. Ce sac fut heureusement retrouvé dans un des filets attachés à la barque. »

Cette articulation ne me paraît avoir aucune espèce de valeur. Le fait est complètement faux. Je le prouve par un certificat de celui-là même qui conduisait la barque, d'après l'articulation.

Le sac qui est jeté à la mer s'arrête dans les filets de la barque du pêcheur. Mais il n'est pas besoin d'avoir navigué sur l'Océan pour être convaincu que c'est là une chose tout à fait impossible: on ne pourra faire croire à une personne sérieuse, une pêche aussi miraculeuse. On rit.)

Des filets mouillés ne présentent aucune espèce d'ouverture; et si quelqu'un avait la singulière idée de jeter à la mer un sac d'argent, il ne tomberait pas dans ces filets.

Mais le marinier atteste qu'il n'y avait pas de chien, que le bateau n'avait pas de filets, que M. Cottun avait pour toute coiffure une casquette, et que pendant toute la traversée il n'a fait aucun acte déraisonnable.

On a parlé d'un lutrin vendu et l'on a articulé le fait suivant: « 3^e Dans les premiers jours d'août, à l'une des séances de la vente de son mobilier (qu'il faisait vendre), il fit mettre aux enchères un bureau d'acajou. La première enchère de 300 fr. n'étant point couverte, il appela un garçon marchand pour briser ce meuble. En effet, le bureau fut mis en pièces, et les débris furent adjugés pour 3 fr. »

Il faut rapprocher ces deux faits. M. Cottun était le commissionnaire de tous les habitants du pays qui avaient quelques emplettes à faire à Paris. Sur la recommandation de M. le curé de Tour, il avait fait venir de la capitale un lutrin monstre en fonte qui n'avait pas probablement pour M. le curé la destination que le poète a donnée à celui qu'il a immortalisé, mais qui enfin devait occuper une place dans son cheur. (Hilarité générale et bruyante.) Ce lutrin, qui avait coûté 300 fr., déplut au curé, qui n'en voulut point. Il fut donc compris dans la vente du mobilier; mais naturellement il se trouvait très peu d'amateurs qui voulaient transporter chez eux une si lourde machine. On en offrait 40 ou 50 fr. M. Cottun aimait mieux faire briser ce mallecoffreux lutrin; mais aucun autre meuble n'a été détruit.

Voici une articulation qui dépasse toutes les autres en puérité et en manque d'intérêt: « 3^e Dans les premiers jours de juillet, M. Cottun a donné à ses gens une représentation de la profession qu'il entendait suivre quand il serait ruiné. Monté sur une table, il jouait le charlatan, et annonçait que bientôt il arracherait des dents sur les places publiques à raison de 60 cent.; c'est-à-dire 40 cent. pour lui, et 20 cent. pour le tambour. »

Cela est complètement ridicule; cela n'est point vrai. Mais je dis qu'encore bien que M. Cottun aurait fait cette parade excentrique, je dis que dans le cas où il se serait préoccupé de ses ressources pour un temps où il serait ruiné, hypothèse que tout philosophe peut accepter sans rougir, ce ne serait pas un motif pour lui donner un conseil judiciaire. Mais, je le répète, le fait est faux. Voulez-vous savoir ce qu'il y a de vrai?

M. Cottun, dans son château, arrache les dents aux pauvres gens; il ne fait rien payer pour ça. Il a une extrême habileté pour ce genre d'opération, et il soulage des hommes qui souffrent. Est-ce pour ça qu'il faudrait l'interdire ou le mettre en tutelle?

« 3^e A la même époque, Cottun, accompagné d'une femme, vint s'établir à Port-en-Bessin, à l'hôtel du Nord. Bientôt il fut pour les habitants de cet hôtel un sujet de scandale et de trouble; il mangeait dans la cuisine; les scènes nocturnes se renouvelaient fréquemment; enfin, ses extravagances allaient rendre l'hôtel désert, lorsque le propriétaire lui donna congé. »

« 4^e Pendant son séjour à Port-en-Bessin, entre autres extravagances, Cottun s'était établi comme marchand. Tantôt il vendait des légumes, tantôt du poisson, et le plus souvent, lorsque les acheteurs ne lui offraient pas le prix qu'il s'était imaginé devoir atteindre, il jetait ses marchandises à la mer.

Dans tout cela, il n'y a pas un mot de vrai. Au surplus, quelle a été la perte? En quoi aurait-elle pu nuire à l'administration de sa fortune? Mais, loin de jeter ses marchandises, M. Cottun faisait fort bien vendre, comme tout propriétaire sensé, les légumes et les poissons provenant de ses domaines.

On va articuler comme une prodigalité, de nature à faire nommer un conseil judiciaire, le fait suivant: « 4^e Dans les premiers jours d'octobre, il s'est présenté chez un pharmacien pour acheter de l'huile d'olive. A peine a-t-il été en possession de cette huile qu'il en a bu cent cinquante grammes, en faisant suivre cette libation de deux verres d'eau-de-vie... »

Que vous importe! mais où en sommes-nous donc? Quia tua bona dispersit. Comment vous allez entrer dans les mystères les plus vulgaires de la vie; vous allez rechercher de quelle manière un homme soigne son corps, et s'il boit de suite 130 grammes d'huile d'olive ou non! Mais savez-vous le but qu'il se proposait? (Rires dans l'auditoire.)

En présence de tous ces faits, je n'hésite pas à dire qu'il ne reste plus rien de sérieux dans le procès, si ce n'est la haine et l'esprit de persécution de Mme Cottun la mère. Ce que je recommande surtout à la Cour, c'est de se rappeler que, même après la vente du château de Tour, il restera encore plus de 13,000 fr. de revenus territoriaux à M. Cottun, et un capital de 180,000 fr., qui répondra de la pension de sa mère.

M^r Baroche, après cette plaidoirie, demande à présenter quelques observations en réplique.

M. le président: Le grand intérêt du procès, c'est une affaire de compte, de liquidation. M. l'avocat-général verra les chiffres; il prendra la plume, et présentera à la Cour des calculs de nature à l'éclaircir.

Après quelques mots de M^r Baroche, l'affaire est renvoyée à huitaine, avec M. l'avocat-général.

L'audience est levée.

me Parlement; des commandeurs des ordres royaux de Saint-Louis et du Saint-Esprit, des chevaliers et commandeurs de Malte, etc. La branche actuelle de cette famille, dite branche de la Rivière on des chanceliers, se prévaut notamment d'un Etienne d'Aligre que Louis XIV investit, en 1672, de la garde des sceaux, que le roi lui-même avait conservée après la mort du chancelier Séguier; ce qui donna lieu au quatrain suivant:

Séguier, comblé d'honneurs, de services, d'années, Mourant dans son illustre employ, Ent pour successeur un grand roy; Mais d'Aligre succéda aux têtes couronnées.

M. Etienne-Jean-Charles-François, marquis d'Aligre, né le 20 février 1770, aujourd'hui pair de France, appartient à cette troisième branche de la maison d'Aligre. Il est le fils d'un premier président du Parlement de Paris, précédé lui-même dans l'arbre généalogique par deux présidents à mortier au même Parlement, qui avaient succédé à un intendant de Caen, à deux chanceliers de France, etc.; tous tirant leur origine de Guillemin Haligre, vers 1430. M. le marquis d'Aligre, pair de France, a pour sœur M^{me} de Boissy. Son oncle, l'abbé d'Aligre, l'a, par testament du 11 mai 1836, institué son légataire universel, en le chargeant de bonnes œuvres pour l'Asile d'Aligre, fondé à Bonneval par le marquis d'Aligre lui-même. La succession de M. l'abbé d'Aligre s'élevait à près de 73,000 fr., qui ont été en entier employés conformément à ces pieuses intentions.

Une dame Boucher, rentière, s'est prétendue héritière, par sa mère, la dame Tasset, de l'abbé d'Aligre, et a réclamé une quinzaine de successions que M. le marquis d'Aligre aurait indûment, suivant elle, recueillies au moyen de faux titres généalogiques. Deux jugements confirmés par arrêt du 29 août 1840 ont rejeté l'articulation que faisaient à cet égard la dame Boucher et son mari, et déclaré que M^{me} Boucher ne justifiait d'aucun titre à l'appui de sa demande.

Cette demande a été renouvelée en 1844, tant contre M. d'Aligre que contre M^{me} de Boissy, et un jugement interlocutoire du 8 août 1844, conforme aux conclusions des sieur et dame Boucher, ordonné que par M. Féré, architecte du département d'Eure-et-Loir, il serait procédé à l'examen, vérification et certification de la généalogie représentée par la dame Boucher, notamment sur les documents pouvant exister dans les archives de la ville de Chartres. M. Féré n'ayant point accepté la mission qui lui était confiée, les sieur et dame Boucher demandaient la nomination d'un autre expert. M. d'Aligre et M^{me} de Boissy ont répliqué par une demande en dommages-intérêts. Les sieur et dame Boucher n'ayant point fait présenter d'avocat, le Tribunal, par jugement du 20 décembre 1844; Considérant que la demande n'était pas justifiée, et que les demandeurs avaient troublé la possession civile de M. le marquis d'Aligre et de M^{me} de Boissy, a rejeté la demande principale, et condamné les sieur et dame Boucher par corps, à 4,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel par M. et Mme Boucher. M^r Josselles, leur avocat, expose que si, en première instance, aucun défenseur ne s'est présenté pour eux, c'est que l'examen de la généalogie qu'ils invoquaient nécessitait un temps et des soins considérables: « Un tel examen, ajoute-t-il, ne pouvait convenir qu'à un jeune avocat ayant des loisirs, situation naturellement peu enviable. Quant à M. Féré, architecte du département d'Eure-et-Loir, chargé par le Tribunal de ce même travail, on comprend qu'il ait craint de déplaire aux administrateurs de ce département, où M. d'Aligre a fait plusieurs fondations pieuses... »

M. le premier président Séguier: Mais cette expertise était inutile, la généalogie de M. d'Aligre se trouve dans l'ouvrage de Dandré Duchesnes, historien des chanceliers de France...

M^r Josselle: Nous ne contestons pas cette généalogie, elle est vraie en ce sens que la ligne où se trouvent les chanceliers est exacte; mais il y avait une autre ligne à laquelle appartient Mme Boucher...

M. le premier président: Enfin vous voulez qu'on examine les pièces; eh bien! nous allons entendre votre adversaire sur l'utilité de cet examen.

M^r Paillet: De tout temps les gens opulents ont été le point de mire de ces existences équivoques qui ne s'arrêtent que devant la pénalité: aux assises, leurs entreprises en ce genre s'appellent du chantage; et cette cause en reproduit un nouvel exemple. Après les premières déconvenues judiciaires de M. et Mme Boucher, un sieur Cardin-Mauze, leur intermédiaire, a repris les hostilités, et voici quelques fragmens de sa curieuse et audacieuse correspondance: « Monsieur le marquis,

« Voyant que vous avez oublié complètement la belle conduite de mon père, j'avais pris la ferme résolution de ne plus revenir près de vous pour obtenir les moyens de sortir de cette odieuse position... J'ai auprès de moi des souffrances si cruelles que je me sens fou par moment. M. le marquis, on vous donne 5 millions de rentes, il en faut moins pour me sauver; un simple crédit chez un banquier me serait nécessaire. Voulez-vous me l'accorder? »

« Monsieur, Je vous disais dans une de mes lettres, avec cette franchise que j'ai toujours eue, en fait d'ennemi il n'est pas de petit ennemi, et je suis le vôtre. J'ai donc supporté avec courage tout ce qu'a de plus affreux une misère imméritée, et je ne me suis pas arrêté dans ma haine. J'ai marché à mon but avec énergie, avec constance; et enfin je suis arrivé à voir d'un seul coup toute cette généalogie de la famille d'Aligre, dont les membres épars étaient si difficiles à rassembler. J'ai été même assez heureux pour trouver quelques-uns de leurs armes, dont aujourd'hui personne ne se doute dans Paris et dans Chartres.

« Monsieur, nous nous préparons, et certes ce à quoi vous ne vous attendez peut-être pas, c'est que je fais des vœux ardens pour votre conservation. N'ayant pas de motifs pour en vouloir à vos héritiers, ma haine tomberait avec vous, et je me retirerais. C'est contre vous que je veux combattre. »

«... Oublieux comme vous l'êtes des services de mon père, vous me donnez le droit d'être votre ennemi: j'aurais préféré trouver les moyens de travailler, mais cela est impossible par le temps qui court; je vais m'occuper de vous prouver qu'en fait d'ennemi il n'en est pas de petit, et pour déhater je vais vous attacher le gilet de l'affaire Boucher-Tasset. Cela vous tiendra en éveil. Veuillez agréer, Monsieur le marquis, mes civilités respectueuses. »

«... Malgré la résistance de votre avocat, un jugement vient d'ordonner la vérification et certification de la généalogie. Ainsi, lorsque je vous disais: Si vous êtes un d'Aligre, ces malheureux sont vos parents, transigez; et si vous n'êtes pas un d'Aligre, transigez encore plus tôt, avais-je encore raison? De cette manière vous assurez la tranquillité d'une vieillesse qui n'est pas près de s'éteindre. En sera-t-il ainsi maintenant que vous avez pris le chemin du Palais-de-Justice? »



si vous reconnaissiez le service que mon père vous avait rendu, je me retirerais de l'affaire.

M^r Paillet établit que M^r Boucher descendrait tout au plus d'un quatorzième enfant d'un notaire de province, se rattachant à la famille d'Aligre; ledit notaire mort il y a cent ans et riche d'autant d'enfants que de minutes notariales; mais que cette généalogie même ne lui donnerait pas droit aux quinze successions qu'elle revendique, et pour lesquelles M. d'Aligre, qui les a justement appréhendés, lui serait préférable.

M^r Josselles expose que M^r Boucher est de deux degrés héréditaire plus proche que M. d'Aligre. Du reste, il désavoue les lettres du sieur Cardin-Mauzé, « maladroite ami de M^r Boucher, et ennemi très utile de M. d'Aligre. »

Pendant les plaidoiries, une toute petite vieille dame s'agite autour du barreau et des avocats; il n'est pas besoin de dire que cette dame est la partie intéressée, adversaire de M. d'Aligre.

Après une remise de la cause à quinzaine, et sur le dépôt des titres de chacun des plaideurs à la chambre du conseil, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, »
En ce qui touche le reproche de fausseté adressé à la généalogie des intimés par la femme Boucher pour se faire attribuer diverses successions recueillies par les auteurs et parents du marquis d'Aligre;

« Considérant que la généalogie de la famille d'Aligre n'est point le fait des intimés, qu'elle a été établie anciennement par leurs auteurs, et qu'elle est appuyée de pièces probantes exigées en matière de filiation; que notamment la filiation du marquis d'Aligre et consorts, comme descendants de messire Etienne-Claude d'Aligre, seigneur de la Rivière, et de dame Lepelletier son épouse, est établie au procès par la production de l'extraît de baptême d'Etienne-Claude d'Aligre, né le jeudi 27 jour de mai 1694; qu'en regardant comme exacte la généalogie de l'appelante, il ne peut en résulter la preuve que les intimés se soient emparés de son préjudice d'une hérédité quelconque;

« En ce qui touche la succession de l'abbé d'Aligre: »
« Considérant que cette succession n'a point été appréhendée par le marquis d'Aligre à titre d'héritier au degré successible, mais à titre de légataire universel, en vertu d'un testament qui a indiqué les bonnes œuvres auxquelles devaient être employés les biens de ladite succession;

« Qu'en cet état, la Cour possède les éléments nécessaires à sa décision sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise; »
« En ce qui touche la somme de 4,000 fr. accordée au marquis d'Aligre à titre de dommages-intérêts, »
« Considérant qu'il n'y a point eu de préjudice appréciable à prix d'argent;

« Confirme, sauf en ce qui touche les dommages-intérêts, et condamne l'appelante aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 12 janvier.

TENTATIVE D'HOMICIDE PAR ASPHYXIE SUR UN ENFANT DE ONZE MOIS PAR SA MÈRE. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉE.

La femme Prugnaud, qui comparait aujourd'hui devant le jury, est mère de quatre enfants, dont le dernier a onze mois. Cette femme, après avoir été pendant longtemps une mère dévouée et tendre, une bonne ménagère, s'est tout à coup éprise d'une déplorable passion pour le vin et les liqueurs fortes. Son mari, ouvrier honnête et laborieux, maçon de son métier, et employé, en cette qualité, à l'hôtel des Invalides, était vivement contrarié de ce dérangement de sa femme. Il a commencé par des remontrances, puis il est passé aux reproches, et des reproches aux voies de fait. Ses violences se renouvelaient chaque jour, et, le 3 octobre dernier notamment, elles furent assez graves pour laisser des traces sur le visage de la femme Prugnaud. Cette circonstance parut l'avoir vivement affectée, et l'avoir décidée à en finir avec la vie.

Malheureusement, elle songea à disposer aussi de la vie de son jeune enfant, parce que, à-t-elle dit depuis, elle pensait qu'après sa mort son mari n'en prendrait pas un soin suffisant.

Le 4 octobre donc, la jeune Marie Gros, qui habite la même maison, vit sortir de la fumée par les fentes de la porte de la chambre des époux Prugnaud. Elle regarda par le trou de la serrure, et aperçut un réchaud allumé au milieu de cette chambre. Elle appela du secours, et on alla chercher le mari. Ne pouvant se faire ouvrir la porte, il passa par le toit et s'introduisit dans la chambre à l'aide d'une fenêtre qui donnait sur cette partie de la maison. Il trouva son jeune enfant étendu dans son berceau et la mère debout auprès de lui. On donna de l'air à la chambre, et la femme Prugnaud disparut. Le soir, on la retrouva sur le quai d'Orsay, près de la Chambre des députés, et elle déclara que son intention avait été de s'asphyxier avec son enfant, et qu'elle voulait se jeter à l'eau.

Elle fut immédiatement arrêtée. L'enfant n'a éprouvé aucun dérangement, grâce à la promptitude des secours qui lui ont été administrés.

M^r Blot-Lequesne est chargé de la défense de l'accusée. M. l'avocat-général Bresson est au fauteuil du ministère public.

On entend les témoins.

Femme Michel, regratière : Je suis la commère de l'accusée. Le 4 octobre, la petite Gros a entendu le petit crier. Elle est venue me chercher. Je suis montée, et j'ai crié : « Françoise, ouvre-moi. » Voyant qu'elle ne voulait pas m'ouvrir, j'ai envoyé chercher le mari, et je lui ai dit : « Montez vite, il est temps. » Alors je me suis évanouie. Je n'ai plus rien vu. Plus tard on m'a apporté le petit; je lui ai fait renfiler de l'eau de milice, et il m'a souri.

D. Vous l'avez entendu pleurer? — R. Sa pleur n'était pas de souffrance.

D. La femme Prugnaud s'enivrait-elle? — R. Je ne l'ai jamais vue ivre.

D. Son mari dit le contraire? — R. L'opinion du mari est une opinion.... de mari. Ses affaires ne me regardent pas.

D. La battait-il? — R. Je ne l'ai jamais vu.

D. Vous avez vu le réchaud allumé? — R. Je ne suis pas entrée; mais j'avais déjà passé par-là, parce que ma belle-sœur en a fait autant; seulement, elle ne s'est pas manquée.

M. le président, à l'accusée : Quel motif vous portait donc à faire mourir votre enfant avec vous? — R. Mon mari me battait souvent, je ne sais pas s'il avait tort, s'il avait raison. Il me reprochait sans cesse ça, et je me disais : Quant je serai morte, il ne me fera plus de reproche.

D. Mais votre enfant? — R. Je sais bien que j'ai eu tort pour lui.

D. Et pour vous donc! Croyez-vous qu'il soit permis d'attenter ainsi à sa propre vie. C'est un crime dont il est dû un compte sévère dans une autre vie. — R. J'ai eu grand tort?

M. le président, au témoin : Vous n'avez pas revu l'accusée depuis le jour de l'événement? — R. Non, Monsieur. Depuis trois mois, ma mère est entre la vie et la mort.... peut-être même ne la trouverai-je plus en vie quand je rentrerai chez moi. (Le témoin pleure.)

M. le président : C'est pour cela que nous vous avons entendue de suite. (A l'accusée.) Le soir, on vous a retrouvée sur le quai, près du pont de la Concorde? — R. Le commissaire de police m'a demandé ce que je faisais là.

Je lui ai dit que je me reposais. Il m'a dit : « Vous avez voulu vous faire mourir aujourd'hui; vous êtes sans doute ici à la même intention? » Je lui ai répondu que c'était vrai.

Marie Gros, enfant de onze ans, a pour profession d'aller à l'école. Le 4 octobre, en revenant de l'école, j'ai regardé par le trou de la serrure, et j'ai vu dans la chambre de la femme Françoise un réchaud allumé au milieu de la chambre.

D. Comment avez-vous été amenée à regarder ainsi? — R. Je voyais la fumée sortir au-dessus de la porte, et j'entendais crier le petit; la chambre était pleine de fumée.

D. Qu'a dit la femme Prugnaud quand on est entré? — R. Je n'ai rien entendu.

D. L'enfant pleurait? — R. Oui, mais il n'avait pas de mal.

Pierre Lessur, régisseur de la maison qu'habitaient les époux Prugnaud. Le 4 octobre, la portière est venue me dire que la femme Prugnaud.... s'asphyxiquait. J'ai envoyé chercher un serrurier et le mari. Le serrurier essaya des crochets qui ne réussissaient pas. Je dis au mari, qui est maçon, de passer par le toit, et c'est ainsi qu'il est entré dans la chambre.

D. Comment l'avez-vous trouvée? — R. Elle était assise et donnait à têter à son enfant.

D. Elle voulait se détruire? — R. Je ne sais si elle voulait s'asphyxier.

D. Elle en convient. — R. C'est différent.

D. Quel motif avait-elle? — R. C'était une bonne mère... Elle a été longtemps bien rangée. Mais depuis quelque temps elle se donnait à la boisson... Elle préférait même l'eau-de-vie... Que voulez-vous? on est bien malheureux quand on est dans la peine.

M. l'avocat-général Bresson a renoncé à soutenir l'accusation. M. Blot-Lequesne a présenté de courtes observations en faveur de sa cliente; et le jury, après quelques instants de délibération, a rendu un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tessier.

Audience du 12 janvier.

AFFAIRE DES FOURNISSEURS DE FOURRAGES DE RAMBOUILLET. — FRAUDES ENVERS L'ÉTAT.

Cette affaire, d'un grand intérêt pour l'armée et l'administration de la guerre, promettait des révélations sur les fraudes pratiquées envers l'Etat par les fournisseurs ou leurs préposés. La bonne qualité des fourrages est une condition indispensable de l'amélioration si désirable des chevaux de notre cavalerie. Il importe de mettre un terme aux causes principales de la mortalité des chevaux de troupe; cette mortalité toujours croissante a éveillé la sollicitude de l'administration de la guerre, et il y a lieu d'espérer que l'affaire dont nous rendons compte sera, pour l'armée et pour les fournisseurs, un salutaire enseignement.

M. Rabou, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M^r Chaix-d'Est-Ange, Bethmont et Sebire sont chargés de défendre MM. Defrance, Hyrvoix et Terral, anciens fournisseurs des fourrages de Rambouillet.

M^r Rameau et Delamarre assistent Lebarbier et Vissière, les deux principaux prévenus; le premier, agent comptable; le second, chef-ouvrier du magasin de fourrages de Rambouillet.

Au nombre des notabilités que cette affaire a attirées à l'audience, nous remarquons le colonel du 7^e dragons, en garnison à Versailles; M. le duc d'Elchingen, et plusieurs officiers du 2^e carabiniers, en garnison à Rambouillet.

Le 2^e carabiniers, ce régiment modèle, a eu aussi à souffrir de la mauvaise qualité des fourrages de Rambouillet. Mais la surveillance active de ses officiers a su réprimer et signaler les fraudes dont les autres régiments, précédemment en garnison à Rambouillet, avaient été les victimes. Plusieurs officiers des régiments dont nous voulons parler avaient été un instant compromis dans l'affaire défective aujourd'hui au Tribunal correctionnel de Versailles; mais l'instruction n'a rien laissé subsister des charges qui, d'abord, avaient paru s'élever contre eux, et, au milieu des fraudes que la prévention reproche aux fournisseurs des fourrages de Rambouillet, l'honneur de l'armée est resté intact.

Après les questions d'usage adressées aux prévenus, la parole est donnée à M. le procureur du Roi pour exposer les faits.

M. le procureur du Roi Rabou s'exprime ainsi :

Le Tribunal est appelé à statuer en ce moment sur un procès d'une haute importance, et dont la solution intéresse à un degré éminent l'administration de la guerre et l'armée. Le ministère public, chargé de préparer vos décisions et de secondier vos efforts dans la recherche de la vérité, ne doit donc négliger aucun moyen de simplifier votre tâche et de rendre plus facile l'importante mission qui vous est confiée par la loi. C'est dans ce but que nous vous demanderons la permission de vous présenter, avant les débats qui vont s'engager dans cette enceinte, un exposé rapide et analytique de cette affaire si agitée, par les grands intérêts qui s'y rattachent, de vos plus sérieuses méditations.

La ville de Rambouillet est depuis longtemps en possession d'une garnison de cavalerie. De là la nécessité d'entretenir dans cette ville un magasin de fourrages. A Rambouillet, comme dans toutes les autres places affectées à la résidence de la cavalerie, les fourrages sont confiés à l'entreprise. Des soumissionnaires se présentent, et l'adjudication de la fourniture est accordée par l'administration militaire à ceux d'entre eux qui offrent à l'Etat les conditions les plus avantageuses. Sans remonter à une époque reculée, il nous suffit de vous dire que, pour les années 1842 et 1843, l'adjudicataire des fourrages de Rambouillet avait été le sieur Defrance. Il eut pour successeurs, en 1844, les sieurs Hyrvoix et Terral. Sur la fin de cette même année, ces derniers avaient soumissionné pour les dix premiers mois de 1845. L'adjudication avait été tranchée à leur profit.

Pendant les périodes que nous venons d'indiquer, les adjudicataires, qui ne résidaient point à Rambouillet, avaient un pour représentant et pour préposé comptable le sieur Lebarbier, ancien employé dans les fourrages. Le sieur Vissière était le chef des ouvriers, et partageait avec le sieur Lebarbier la suprématie dans le magasin.

Les sieurs Hyrvoix et Terral firent, à ce qu'il paraît, avec le sieur Defrance, un traité qui assura à celui-ci, pour l'année 1845, la fourniture des fourrages de la place de Rambouillet. L'administration demeura complètement étrangère à cet arrangement. Aux yeux de l'autorité, les seuls adjudicataires responsables ne pouvaient être et n'étaient, en réalité, que les sieurs Hyrvoix et Terral.

Dans la première quinzaine du mois de janvier 1845, Terral s'était rendu à Rambouillet. Un employé de Defrance, destiné à remplacer Lebarbier, était venu, de son côté, s'établir au magasin. La remise du service nécessitait un inventaire entre les cédants et le cessionnaire. Tout-à-coup, le 15 janvier 1845, entre dix et onze heures du soir, un incendie éclata dans le magasin aux fourrages. Malgré la promptitude des secours, on ne parvint qu'après plusieurs heures d'efforts opiniâtres à se rendre maîtres du feu. Presque tous les bâtiments furent dévorés par les flammes, et on ne put sauver du désastre qu'une faible partie des denrées qui s'y trouvaient accumulées.

La justice, qui s'était immédiatement transportée sur les lieux, procéda à une enquête rigoureuse. Cet incendie était, à n'en pas douter, le résultat d'un crime. Le feu avait éclaté sur plusieurs points à la fois, et deux hommes étaient énergiquement accusés par l'opinion publique. Ces hommes étaient Le-

barbier et Vissière. Un double motif semblait justifier cette grave accusation : intérêt pécuniaire, intérêt de vengeance. Lebarbier et Vissière avaient introduit dans le magasin, contrairement à la volonté de leurs commettants, des denrées qui paraissaient devoir être refusées par les agents de Terral. En mettant le feu, ils échappaient à la responsabilité dont ils étaient menacés. D'un autre côté, le ressentiment qu'ils éprouvaient de la perte imminente de leur emploi, pouvait, au premier coup d'œil, expliquer encore cette action criminelle.

Quoi qu'il en soit, hâtons-nous de dire que l'instruction n'a point justifié les présomptions dont ces deux hommes étaient l'objet.

Tandis que les magistrats se livraient, sur le fait de l'incendie, à de scrupuleuses investigations, des faits d'un autre ordre étaient portés à leur connaissance. Des imputations d'abus de confiance s'élevaient contre Lebarbier et Vissière. Terral leur reprochait d'avoir détourné à leur profit les bénéfices ou boni résultant de l'exploitation de 1844. Entre autres griefs, il leur reprochait encore d'avoir, comme nous venons de le dire, introduit dans le magasin de mauvaises denrées achetées pour leur propre compte, et vendues par eux aux entrepreneurs, sous le nom d'individus avec lesquels ils étaient associés pour cette opération.

Il paraît certain que le cessionnaire Defrance ne voulait pas accepter ce qui restait de ces denrées après l'incendie. Dès le 19 janvier, en vertu d'une ordonnance de référé, provoquée par Terral, on procédait à un triage des foins; et le lendemain, citation à la requête d'Hyrvoix et Terral était donnée à Lebarbier, devant le Tribunal de Rambouillet, pour voir déclarer frauduleuse l'introduction au magasin de 13,624 bottes de foin provenant du jardin anglais, et ordonner la restitution de 3,924 francs payés à Lebarbier par les entrepreneurs.

Le 4 février, Vissière recevait une citation semblable pour des trèbles qu'il avait fait entrer au magasin, et à l'égard desquels les entrepreneurs réclamaient 4,360 francs qu'ils lui avaient payés. Une transaction intervint pour le tout entre Terral et Lebarbier. Celui-ci s'obligeait à payer une somme de 6,000 francs, mais pour le cas seulement où une ordonnance de non-lieu serait rendue en sa faveur. Quant à Vissière, il s'est constamment refusé à tout arrangement.

La procédure, instruite tout à la fois sur le crime d'incendie et sur les abus de confiance imputés aux préposés, touchait à son terme, lorsque, le 5 mars 1845, Vissière est interrogé par M. le juge d'instruction; répondant aux interpellations qui lui étaient adressées sur le déficit des boni, il fait au magistrat les révélations les plus inattendues.

M. Terral, dit-il, exagère sa réclamation des boni. Il sait pourtant par quels procédés on les obtient. Pour la paille, on fait des bottes de quatre kilogrammes et demi, alors qu'elles doivent en peser cinq; de trois kilogrammes et demi, lorsque leur poids doit être de quatre.

Quant au foin, on le mouille abondamment; on mouille de la graine de foin, qu'on répand tout humide sur la fanée. On obtient ainsi un poids plus considérable, mais on altère gravement la qualité du foin. Les mêmes manœuvres sont pratiquées à l'égard de l'avoine. On la mouille dans la proportion de vingt-cinq ou trente seaux d'eau par cent quintaux métriques, et on ne la crible jamais, malgré les prescriptions formelles du cahier des charges.

Ce n'est pas seulement sous l'administration de Defrance, d'Hyrvoix et de Terral que ces procédés frauduleux ont été employés. En 1832 et 1833, on livrait à la troupe du foin d'une qualité si déplorable, que, par une abominable dérision, on donnait à ce foin, dans le magasin, le nom si cruellement énergique de choléra.

Vissière compléta plus tard les détails contenus dans son premier interrogatoire. « On faisait, dit-il, des fanées de deux cents bottes, de cinq kilos chacune. On y introduisait quarante bottes de bon foin, soixante de qualité inférieure. Le reste se composait de foin de mauvaise qualité, de graine, de criblures, de poussière, et ce mélange était arrosé d'une quantité d'eau plus ou moins considérable, suivant que le temps était plus ou moins humide. »

En 1842 et 1843, sous la gestion de Defrance, toutes les balayures entraient dans l'avoine. Ces fraudes étaient pratiquées le soir. Lorsqu'un ouvrier venait à quitter le magasin, on tremblait que ses révélations ne fissent connaître à l'autorité les manœuvres employées pour assurer aux entrepreneurs des boni considérables; ces boni, encore une fois, ne s'obtenaient que par des moyens illégitimes, en trompant la troupe sur la quantité et sur la qualité des denrées qui lui sont livrées par les entrepreneurs.

Telle est, en substance, l'accusation grave élevée par Vissière contre Defrance, Hyrvoix et Terral.

Lebarbier est interrogé à son tour. Il révèle les faits articulés par Vissière; il déclare que, par ordre de ses supérieurs, il a toujours trompé la garnison dans les livraisons qu'il lui a faites. Il a fait répandre 25 seaux d'eau par 100 quintaux d'avoine; il a introduit dans le foin de la graine, de la poussière mouillée. Les boni n'ont jamais été obtenus et ne peuvent l'être qu'à l'aide de ces procédés frauduleux; cependant, sur le foin, et particulièrement sur l'avoine, des bénéfices peuvent être dus quelquefois au bon poids du vendeur.

Les ouvriers du magasin sont entendus. Ils avaient jusque là gardé le silence sur les fraudes dont ils avaient été les instruments. Leurs dépositions deviennent plus explicites; ils confirment les déclarations des préposés.

Tous ces faits sont portés à la connaissance de M. le ministre de la guerre; et le 26 mars 1845, M. le ministre écrit à M. le garde-des-seaux pour demander que la conduite de tous les individus appartenant ou non à l'armée qui auraient pris part à ces fraudes soit l'objet d'un sévère examen.

De nouveaux développements sont donnés alors à la procédure. Les témoins et les inculpés sont entendus encore par le magistrat instructeur. Des expériences sont ordonnées à l'effet d'apprécier les effets de l'introduction dans les denrées d'une quantité d'eau déterminée. Nous ne vous dirons pas le résultat de ces opérations. C'est au débat qu'il appartient de vous le faire connaître. Nous nous abstenons aussi de vous signaler l'importance plus ou moins directe, plus ou moins active qu'aurait prise aux fraudes depuis si longtemps pratiquées chacun des entrepreneurs. Nous ne voulons point anticiper sur les révélations de ce débat, dans lequel vous devez puiser les éléments principaux de votre conviction.

D'autres faits, qui semblaient aux magistrats de Rambouillet présenter le caractère d'un crime, avaient été dans la procédure l'objet d'une rigoureuse investigation. La Cour royale a écarté ce chef particulier qui ne pouvait servir de base à une répression légale, et son arrêt a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Versailles Lebarbier et Vissière, comme prévenus d'avoir en 1842, 43 et 44, trompé sur la quantité et la qualité des fourrages livrés à la troupe; délit réprimé par l'article 433 du Code pénal. Les entrepreneurs Defrance, Hyrvoix et Terral sont prévenus de s'être rendus complices de ce délit.

Nous nous bornons à cet exposé, Messieurs. L'attention religieuse que vous prêterez au débat, votre haute expérience des affaires criminelles, vous feront démêler la vérité au milieu des détails nombreux qui seront soumis à votre examen. C'est ainsi que vous préparerez une décision qui donnera une satisfaction éclatante à tous les intérêts si graves que la justice a mission de protéger.

M. le président interroge les prévenus sur les faits qui ont précédé la poursuite et sur la transaction faite entre MM. Hyrvoix et Terral, et l'agent comptable Lebarbier, à propos des abus de confiance que les fournisseurs reprochaient à ce dernier. Il en résulte que le prix de cette transaction avait été fixé à 6,000 francs, et que son exécution était subordonnée au cas où la plainte serait suivie d'une ordonnance de non-lieu.

Vissière, interrogé par M. le président sur la nature des boni que Terral lui aurait demandés, avoue qu'il a déclaré dans l'instruction qu'il ne comprenait pas comment Terral avait osé lui demander des boni. La manipulation se faisait sur l'ordre des fournisseurs.

M. le président : Etes-vous bien certain d'avoir reçu cet ordre?

Vissière : Oui, Monsieur; c'est l'agent comptable Lebarbier qui m'a donné cet ordre. Quand M. Defrance est venu au magasin de Rambouillet, il a trouvé que nous n'avions pas assez de boni; je lui ai fait observer pourtant que les fourrages étaient assez mouillés comme ça.

D. Les ordres que vous receviez se sont continués? — R. J'ai dit à M. Hyrvoix que le service fait pour M. Defrance n'était pas un bon service. Il m'a dit alors de ne mettre que 25 à 30 seaux d'eau au lieu de 40.

M. le président, à Lebarbier : Vous avez avoué dans l'instruction qu'il se commettait des fraudes en bottelant la paille

et le foin à faux poids? — R. Je n'ai pas assisté au bottelage de la paille et du foin; il est probable que cela se passait ainsi.

D. Est-ce ainsi qu'on obtenait le boni? — R. Oui.

D. Ces ordres ont été donnés par Defrance, Hyrvoix et Terral? — R. Oui.

D. Pour l'avoine ne mettait-on pas de la poussière, des balayures? — R. Oui.

Defrance, Hyrvoix et Terral, interrogés à leur tour, nié avec énergie que jamais ils aient donné les ordres qui leur sont attribués par Lebarbier et Vissière, qui, en les accusant aujourd'hui, obéissent à un sentiment de vengeance.

On procède à l'audition des témoins.

Leroy, employé du magasin à fourrages de Rambouillet, a été commis pour faire l'inventaire comme chef ouvrier. Il a trouvé dans le magasin quantité de mauvais foin et de mauvais trèble.

Un incident s'élève entre les défenseurs sur les faits relatifs à l'incendie du magasin à fourrages de Rambouillet.

Le sieur Levieux, ouvrier du magasin à fourrages.

M. le président au témoin : Comment manipulait-on? — R. Par où faut-il commencer?

D. Commencez par l'avoine. — R. Par l'avoine? Allons, bien.

D. N'avez-vous pas versé de l'eau sur l'avoine? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien pour cent kilogrammes? — Vingt-cinq seaux à l'eau, je brassais avec une pelle.

D. Combien de temps? — R. On mouillait, par exemple, aujourd'hui au matin, on donnait un tour le soir, un autre le lendemain matin; l'avoine n'était pas sèche, mais c'était assez pour qu'on ne puisse pas s'en apercevoir. De cette manière l'avoine grossissait et pesait davantage.

D. Pour le foin, comment faisait-on? — R. On l'arrosait; on y jetait de la graine de foin et le déchet.

D. Et la paille? — R. Il n'y avait pas grand chose à faire, au lieu de 5 kilogrammes on mettait 4 kilogrammes et 1/2.

D. Qui donnait l'ordre d'agir ainsi? — R. C'était Vissière.

D. Avez-vous soupçonné les entrepreneurs? — R. Non, jamais.

D. Saviez-vous qui devait profiter de ces manipulations? — R. Non, Monsieur.

D. Dans votre pensée, pour qui les faisait-on? — R. Je ne sais pas; c'était Lebarbier et Vissière.

On entend ensuite un grand nombre d'ouvriers du magasin à fourrages de Rambouillet qui entrent dans des explications techniques sur le bottelage, le mouillage, le mélange de matières étrangères, et toutes les manipulations usitées dans les magasins à fourrages au détriment de l'Etat.

Chicot, ouvrier, dit qu'on mettait dans le foin des criblures, des déchet, des balayures. Mais quand les entrepreneurs venaient, on ne faisait pas cela. Le témoin pense que ces opérations se faisaient pour le compte de Vissière, le chef-ouvrier.

Vissière : Chicot ne sait pas ce qu'il veut dire. On ne cessait de mouiller et de mélanger que quand on était menacé d'un capitaine.

M. le président, au témoin : Etait-ce quand les entrepreneurs devaient venir que Vissière vous disait de suspendre, ou bien quand on craignait la visite des officiers du régiment?

Le témoin ne peut répondre d'une manière précise à cette question.

Vissière : Je ne savais pas quand les entrepreneurs devaient venir.

Lebarbier : Jamais on n'a donné l'ordre aux ouvriers de suspendre leurs opérations dans la crainte de l'arrivée des entrepreneurs.

M. Pradier, capitaine instructeur au 2^e carabiniers, en garnison à Rambouillet, est appelé à déposer. M. Pradier est en uniforme.

D. Vous avez assisté à l'expertise faite par le juge d'instruction de Rambouillet. Voulez-vous rendre compte au Tribunal du résultat de cette opération? — R. On a mis sur 400 quintaux d'avoine vingt-cinq seaux d'eau. On a laissé ce mouillage séjourner pendant trente-six heures. On a brassé l'avoine. Après ce brassage, l'avoine était recevable. Cela avait procuré un boni de trois ou quatre cent pour cent. La commission militaire a déclaré que l'avoine passée à la troisième ventilation, ainsi que cela a été pratiqué, n'était plus recevable.

L'avoine ainsi manipulée avait de graves inconvénients; le cheval ne voulait plus manger. Cette nourriture pouvait à la longue produire des irritations.

M. le président : On a en effet constaté la grande mortalité des chevaux.

M. Pradier : Nous avons perdu quarante-quatre chevaux en 1844, vingt-sept en 1845, soixante en 1843. C'est en 1844 qu'on a reconnu les fraudes pratiquées dans les fourrages au préjudice de l'Etat.

Les dépositions des autres témoins n'offrent que peu d'intérêt.

On entend comme témoin à décharge M. Pec, officier principal des subsistances militaires en retraite.

M. Sebire : La défense a fait venir le témoin pour faire constater que MM. Hyrvoix et Terral se sont adressés à lui pour savoir de quelle manière on devait porter les boni. Le témoin était encore alors au service de l'Etat. Si les boni avaient été le produit de la fraude, on n'aurait pas été demander à M. Pec, qui était alors en activité, ce que c'était que les boni.

Le témoin déclare que Hyrvoix et Terral se sont en effet adressés à lui pour savoir comment il fallait entendre les boni.

M. le président : Mais il y a deux sortes de boni : les boni réguliers, et les boni frauduleux. Il n'est question ici que des boni frauduleux. (A Vissière.) Vissière, vous persistez à dire que vous n'avez procédé aux manipulations que d'après les ordres qui vous en avaient été donnés?

Vissière : Je n'ai agi que d'après les ordres de l'agent comptable. On n'a baissé la quantité d'eau mise dans l'avoine que lorsque M. Terral est arrivé au magasin.

Une discussion s'engage sur la mortalité des chevaux de cavalerie à Rambouillet.

M. Chaix-d'Est-Ange : J'ai demandé si la mortalité avait dépassé la mortalité ordinaire pendant l'exercice de mon client. Je me suis adressé à l'intendant militaire. L'intendant m'a renvoyé au ministère de la guerre. Je me suis présenté dans les bureaux du ministère de la guerre. On m'a dit : « Vous demandez des renseignements dans l'intérêt de la défense, mais vous n'y pensez pas. Vous vous adressez à nous qui vous accusons. Vous n'aurez pas de renseignements. » Je demande si c'est là de la justice.

M. le procureur du Roi : Nous n'avons pas à juger ici M. le ministre de la guerre.

M. Chaix-d'Est-Ange fait observer qu'on ne peut se contenter des états officiels relatifs aux pertes réglementaires des chevaux de cavalerie. Il en est des pertes réglementaires comme du buç'it, dont les prévisions sont toujours dépassées. Il faut avoir les pertes réelles des régiments pour point de comparaison, et non les pertes réglementaires.

M. le capitaine Pradier est rappelé par M. le président, et il répond aux interpellations qui lui sont adressées, que pendant dix-huit mois le 2^e carabiniers a perdu 347 chevaux.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 janvier, sont nommés : Président du Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Dezauche, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dieppe, en remplacement de M. Guernet, décédé. — M. Dezauche, juge à Neufchâtel, le 27 août 1839; procureur du Roi à Neufchâtel, le 12 novembre 1842; procureur du Roi à Dieppe, le 10 décembre 1842.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Depoilly, procureur du Roi près le siège de Louviers, en remplacement de M. Dezauche, appelé à d'autres fonctions. — M. Depoilly, substitut à Louviers, le 8 avril 1832; procureur du Roi au même siège le 16 juillet 1831.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Gautier, substitut du procureur du Roi près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Depoilly, appelé à d'autres fonctions. — M. Gautier, substitut à Pont-Audemer, le 8 mars 1839; substitut à Evreux, le 26 juillet 1842.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Delécluze, substitut du procureur du Roi près le siège de Dieppe, en remplacement de M. Gautier, appelé à d'autres fonctions. — M. Delécluze, substitut à Neufchâtel, le 5 juin 1842; substitut à Dieppe, le 12 juin 1843.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Raymond Legentil, avocat, en remplacement de M. Delécluze, appelé à d'autres fonctions.

Président du Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Thibaut-Lucien Gellibert, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Pastoureaux, décédé.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Dupont, substitut près le siège de Dax, en remplacement de M. Sentez, appelé à d'autres fonctions. — M. Dupont, substitut à Dax, le 29 octobre 1840.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Amédée Meslay, avocat, en remplacement de M. Dupont, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Deparoy de Lurey, substitut près le siège de Vervins, en remplacement de M. Sénéaud, démissionnaire. — M. Deparoy, d'abord juge-suppléant à Laon; substitut à Vervins le 3 juillet 1844.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Salleron, juge suppléant au siège de Laon, en remplacement de M. Deparoy de Lurey, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Schnéégans, substitut près le même siège, en remplacement de M. Hamelin, décédé. — M. Schnéégans, d'abord juge suppléant à Strasbourg; le 25 novembre 1842, substitut à Wissembourg; le 12 septembre 1843, substitut à Schelestadt.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin), M. Emery, substitut près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Schnéégans, appelé à d'autres fonctions. — M. Emery, substitut à Altkirch le 12 septembre 1843.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Jean-Baptiste Kunemann, avocat, en remplacement de M. Emery, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Hyacinthe de Boisboissel, avocat, en remplacement de M. Adenet, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur-général du Roi en Algérie, M. Cavaillon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blidah, en remplacement de M. Lecauchois-Féraud, appelé à d'autres fonctions. — M. Cavaillon, procureur du Roi à Nontron, le 3 janvier 1839; procureur du Roi à Blidah, le 22 juillet 1843.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Didier, procureur du Roi près le siège de Philippeville, en remplacement de M. Cavaillon, appelé à d'autres fonctions. — M. Didier, juge-auditeur à Alger, le 13 février 1844; procureur du Roi à Philippeville, le 15 décembre 1844.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Philippeville, M. Robinet de Cléry, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Embrun, en remplacement de M. Didier, appelé à d'autres fonctions. — M. Robinet de Cléry, juge à Embrun, le 10 novembre 1842.

Juge au Tribunal de première instance de Blidah, M. Grenier, juge au siège de Philippeville, en remplacement de M. Beaulis, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Philippeville, M. Beaulis, juge au siège de Blidah, en remplacement de M. Grenier, appelé à d'autres fonctions. — M. Beaulis, juge-auditeur à Alger, le 13 avril 1841; 20 novembre 1842, juge à Oran; 13 février 1844, juge à Bone; 15 décembre 1844, juge à Blidah.

La place de conseiller à la Cour royale de Paris, laissée vacante par la mort si prématurée et si regrettable de M. Buchot, n'est point encore donnée, et de nouvelles combinaisons succèdent, dit-on, à celles qui, dans le principe, paraissaient devoir être adoptées.

Il avait été question d'abord de la promotion à la Cour d'un vice-président du Tribunal de la Seine. D'après un arrangement nouveau, le siège de conseiller serait donné à l'un des substituts du procureur-général, et ce substitut serait remplacé par un membre du Parquet de première instance. Deux candidats sont indiqués dans les rangs du Parquet de la Cour pour la place de conseiller : quant au substitut de première instance qui passerait à la Cour, il n'aurait pas à craindre de compétiteur, car c'est surtout en vue de son avancement que la nouvelle combinaison dont nous venons de parler aurait été projetée.

Nous n'aimons pas entrer dans les appréciations de personnes ; et tout en maintenant la liberté de notre droit dans le contrôle qu'il convient d'exercer sur les promotions judiciaires, il nous répugne de discuter la valeur individuelle des candidatures qui peuvent se produire. Nous ne pouvons cependant admettre que la nomination dont il s'agit soit définitivement arrêtée dans la pensée de M. le garde-des-sceaux.

Les travaux du ministère public exigent une aptitude toute spéciale, une organisation qui n'est pas donnée à tous, un mérite particulier que les efforts du travail ne donnent pas. Il y a là une vocation qu'il faut consulter avant tout, à laquelle il ne faut que la nature s'oppose, et que le choix ministériel doit diriger si elle s'écarte.

Il y a quelques années, des plaintes s'élevèrent sur la composition des Parquets. Une défaite alors récente donnait à ces plaintes une injuste exagération, et une mesure empreinte peut-être de quelque précipitation, changea brusquement la direction donnée jusqu'alors à la carrière de plusieurs magistrats. On n'en serait pas réduit à de telles nécessités si les premiers choix étaient faits avec plus de discernement et de réflexion.

Si nous sommes bien informés, la nomination dont nous parlons aujourd'hui serait demandée comme la récompense des services politiques qui se rattachent au nom que porte le magistrat présenté. Nous comprenons les sollicitudes de la tendresse paternelle : elles ne doivent pas cependant aller trop loin, alors surtout que, comme dans la circonstance, elles ont été en position déjà de se satisfaire elles-mêmes sans contrôle et avec assez de liberté.

La Cour de cassation vient de faire une perte douloureuse.

M. le baron Zangiacomi, pair de France, président de chambre à la Cour de cassation, grand-officier de la Légion-d'Honneur, est mort aujourd'hui à l'âge de quatre-vingt ans.

M. Joseph Zangiacomi, dont le nom paraissait trahir

une origine étrangère, était Français, et appartenait au département de la Meurthe. Après avoir exercé pendant quelques années, près du Tribunal de cassation, les fonctions de substitut du commissaire du gouvernement, il fut nommé juge, puis maintenu comme conseiller lors des réorganisations de l'an XII et de 1815.

Il siégeait depuis longues années à la chambre civile, où sa profonde connaissance du droit et des affaires, son esprit analytique et judicieux l'avaient fait distinguer, lorsqu'il fut, le 25 novembre 1831, nommé l'un des présidents de la Cour de cassation, en remplacement de M. Favard de Langlade. Le siège de conseiller que laissait vacant M. Zangiacomi, a été d'abord occupé par M. Tripier, et l'est aujourd'hui par M. Jacquinet-Godard.

La maladie et les infirmités, en fatiguant le corps de M. Zangiacomi, en allèrent la netteté de son organe, n'avaient rien ôté à la lucidité de son intelligence, et dans ces derniers temps encore, au milieu de ses collègues, dans le recueillement des délibérations de la chambre du conseil, ses paroles avaient toute l'autorité que leur avait acquise tant de savoir et d'expérience.

Mercredi dernier, M. Zangiacomi, président encore la chambre des requêtes, avait prononcé les quatre arrêts rendus dans cette audience, et tout devait faire espérer qu'il ne serait pas si promptement enlevé à l'affection et au respect de ses collègues. Hier encore, il dinait au milieu de sa famille; et ce matin, lorsqu'au point du jour son domestique est entré dans sa chambre, il n'existait plus, le froid de la mort avait déjà glacé les membres de ce vieillard, plus qu'octogénaire, qui avait quitté la vie sans éprouver les douleurs d'une dernière agonie.

Ainsi s'est éteint l'un des débris de cette magistrature dont les décisions ont acquis et conservé une si importante autorité, et qui ne compte plus dans la Cour suprême qu'un seul membre qui ait reçu son institution du pouvoir impérial.

La nouvelle de la mort de M. Zangiacomi a été transmise ce matin, pendant l'audience de la chambre civile, à M. le président Teste, au moment où les plaidoiries allaient commencer. L'audience a été levée immédiatement.

La chambre des requêtes, que présidait M. Zangiacomi, n'a pas ouvert son audience.

MM. les abonnés des départements dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnements et renouvellements sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

La Cour de cassation tiendra vendredi prochain, 16 janvier, une audience des chambres réunies, pour s'occuper du pourvoi des sieurs Peyronnet, Walker, Lambert et autres, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen (appels correctionnels) du 16 août 1845; il s'agit, comme on sait, d'une tentative d'escroquerie ou de filouterie au jeu par le moyen de cartes biseautées. Le rapport sera fait par M. le conseiller Troplong; M. le procureur-général Dupin portera la parole.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES PAIRS.

La journée de samedi n'a pas été bonne, à la Chambre des pairs; on n'a pas tous les jours pour thème des révolutions de palais et des questions de personnes. Tout combat singulier est tenu d'avoir sa fin; M. Cousin, découronné, ne pouvait éternellement chanter son chant du cygne; M. de Salvandy, épuisé par l'abus des périodes cicéroniennes, n'avait plus ni voix ni haleine. Le sceptre brisé des oligarques du Conseil royal gisait définitivement à terre; le chapitre piquant et curieux des récriminations et des plaintes était achevé. Les condamnés avaient eu deux séances pour maudire leurs juges; ils avaient déversé à loisir sur le ministre victorieux les flots de leur passion et de leur ironie; il ne leur restait plus désormais qu'à se taire et à se résigner. Les esprits fatigués s'étaient détendus et se mettaient à l'aise; la Chambre laissait négligemment flotter au souffle du caprice individuel la discussion générale et la critique des affaires. L'art de la transition est chose difficile : ne le possède pas qui veut; il y avait loin du Conseil royal aux Druses et aux Maronites; l'assemblée s'est enroulé le droit de s'arrêter un instant en chemin et de se reposer à l'ombre; nul n'est autorisé à le trouver mauvais.

La Chambre des pairs n'est d'ailleurs pas très riche en orateurs; à cet égard, comme à beaucoup d'autres peut-être, son passé valait mieux : son opulence d'autrefois n'est plus aujourd'hui qu'une aisance modeste, une honnête médiocrité. M. de Dreux-Brézé, ce gentilhomme de si bon ton et de si grandes manières, n'est plus là; M. le duc d'Harcourt, ce causeur élégant et fin, qui sait si spirituellement débiter par une maxime de circonstance et finir par un trait plein d'à-propos, est sobre de paroles; M. le duc de Broglie aime à se tenir à l'écart; M. le comte Molé, peu satisfait de sa campagne de l'an dernier, garde le silence du dédain; M. le comte de Montalivet a renoncé aux joies du portefeuille, aux pompes de l'éloquence parlementaire et aux œuvres de la vie ministérielle. Les vieux généraux et les administrateurs émérites redoutent la tribune; les périls de la harangue politique font reculer ces hommes habitués à commander des armées de soldats ou de commis, familiarisés de longue main, soit avec la grave retentissement du canon, soit avec la solennité des réceptions officielles et des discours d'apparat. Ils sont là seulement cinq ou six — y compris un ministre renommé, hôte passager de ce sénat à vie — que n'intimide ni le feu croisé des regards, ni le bruit des murmures, ni la menace des interruptions; quand le dernier mot de la péroraison est tombé de leurs lèvres, la tribune n'a plus d'attrait, la Chambre n'ayant pas d'orateurs de rechange. C'est au Palais-Bourbon que courent s'agiter ceux que la nature a douée d'un grand talent de parole, qu'ils soient tribuns du peuple, organes du passé, amis zélés du gouvernement et de la dynastie. La Chambre des pairs ne semble pas faite pour le stérile éclat des discussions générales; elle s'inquiète peu des exhibitions oratoires; son lot est moins brillant, mais plus utile à coup sûr, c'est celui des affaires : beaucoup de besogne, et peu de bruit.

La séance de samedi a donc été pâle, sans action et sans intérêt. Le nom si glorieusement historique de Boissy-d'Anglas n'a point trouvé d'écho; la peur des manuscrits a nul aux souvenirs; la voix de l'honorable pair s'est tout à coup perdue dans le sourd bourdonnement des mille et une causeries. M. le baron Charles Dupin a été plus heureux, car il est plus habile; il sait à merveille dé-

guiser, sous l'apparence de l'improvisation, l'ingrate réalité discursive écrite; son débit a une sorte de chaleur, son geste est varié, son organe clair et vibrant; la netteté d'esprit est en lui, comme on sait, une qualité de famille. La statistique n'a point de secrets pour lui; les chiffres s'allient comme il veut dans le vaste arsenal de sa mémoire; seuls, les départements ombrés de gris dans sa carte de France si fameuse ont eu, pour leur honneur, le droit de contester la justesse de ses calculs et la sincérité de son érudition. La Chambre aura d'humour plus facile; elle croit volontiers à la puissance et à la vérité de son arithmétique, tant qu'il reste en deçà de l'Atlantique, et qu'il se garde de dépenser les richesses de sa science au service privé des colonies. M. le baron Charles Dupin, du reste, n'est pas un orateur; il ne saurait afficher des prétentions si hautes; il lit certainement beaucoup mieux que M. Dubouché, mais il n'a pas l'ambition de M. de Boissy.

M. de Boissy veut se former à tout prix, il en a fait l'aveu, pour ne pas dire la menace; encore quatre ou cinq ans, et M. Guizot aura tout son maître; Mirabeau sera dépassé. L'honorable pair possède déjà l'un des mérites du véritable orateur, un aplomb singulier; pourquoi n'en acquerrait-il pas d'autres? Après les succès de scandale viendront les triomphes de bon aloi. Les voies de l'éloquence parlementaire sont ouvertes à tous; M. de Boissy est déjà plus avancé que Démosthène; sa langue est délicate, son imagination en éveil, son intelligence toujours prête; il sait indifféremment discourir sur Napoléon, sur la réforme, sur la liberté, sur la Charte, sur le Maroc, sur la garde nationale, sur Madagascar, sur le rôle futur de l'aristocratie, sur une tête d'épingle. M. le chancelier et l'assemblée en ont pris leur parti. Que lui manque-t-il? peu de chose, moins que rien : de l'éloquence dans la pose, de l'harmonie dans la voix, de la grâce dans le débit, de la méthode dans l'esprit, de l'élevation dans les idées, de la noblesse et de la pureté dans le langage, de l'autorité dans la parole, de l'à-propos dans la saillie, de la finesse dans le trait : c'est, en vérité, peu de chose, moins que rien.

La Chambre a laissé se former M. de Boissy, puis elle a brusquement fermé la discussion générale. Pour l'examen des deux premiers paragraphes du projet de réponse au discours de la couronne, la tribune est restée muette; la prospérité générale a été votée sans effort, la politique salubre et glorieuse sans encombre. C'en était peut-être fait de l'Adresse précipitée vers le dénouement, si M. le comte de Montalembert ne l'eût en quelque sorte retenue sur le bord de l'abîme du scrutin, en demandant la parole. A cet appel soudain, on s'est remis à l'œuvre, et les débats éteints se sont renouvelés avec une certaine vigueur.

Orateur élégant et disert, M. de Montalembert est, si l'on s'en souvient, un esprit froid et calme, apte à charmer l'oreille, peu fait pour émouvoir. Sous ce point de vue, la question du Liban aurait pu tomber en de meilleures mains, il fallait un homme doué d'un grand fonds de sensibilité et d'une vive chaleur d'âme. M. Berryer, par exemple, aurait tiré de cet horrible drame un parti merveilleux, il aurait rencontré sous ses pas de magnifiques inspirations; il aurait arraché des cris de douleur et d'indignation à l'assemblée; on l'aurait vu s'agiter à la tribune avec des éclairs dans le regard et des sanglots dans la voix. Des populations traquées comme des bêtes fauves des femmes égorgées, des moines pendus par les pieds ou expirans sous le bâton, la vieille protection de la France méconnue par une administration fanatique et barbare, c'était certes un beau sujet à développer! M. de Montalembert a conservé sa tenue ordinaire; le cœur de personne n'a battu; le fils du croisé n'a retrouvé ni l'éloquence de saint Bernard, ni les mouvements impétueux de Pierre-l'Ermitte. On eût cru assister à une dissertation littéraire, ou bien à un récit purement historique, et M. de Montalembert n'a obtenu qu'un succès d'estime : ce n'était point assez. Nul doute cependant qu'il ne fût vivement touché; mais il n'est point doué d'une de ces organisations sympathiques et passionnées qui font les tribuns ou les apôtres; il ne sent point en lui cette puissance magnétique qui suspend l'auditoire aux lèvres de l'orateur; il n'est point dévoré de cette flamme secrète, qui éclate au dehors en jets ardents et lumineux. C'est une nature d'académicien et de critique, un caractère circonspect, réservé, timide peut-être, un tempérament, non d'artiste fougueux, mais de poète didactique.

M. le ministre des affaires étrangères a aujourd'hui répondu, sur la question du Liban, à M. le comte de Montalembert; puis il a suivi jusqu'au Texas l'honorable M. Pelet (de la Lozère) : deux harangues en un jour, deux chefs-d'œuvre, le second plus parfait que le premier! L'organe de M. Guizot a, cette année, légèrement faibli, mais non point, tant s'en faut, son talent de parole; la véritable éloquence ne meurt pas. Cet homme est, à coup sûr, un des orateurs les plus grands et les plus complets qui, depuis l'origine du gouvernement constitutionnel, aient honoré la tribune française. Son regard est dominant, son geste impérieux, son attitude noble et aisée. Jamais on ne parla un langage plus pur, plus grave, plus imposant, plus énergique, plus austère; jamais aussi le pouvoir n'appartint à un esprit plus net, plus grandiose, plus philosophique, plus élevé. M. Guizot a, si l'on peut s'exprimer ainsi, sa grande et sa petite éloquence; toutes deux ont servi à son triomphe d'aujourd'hui. M. le ministre des affaires étrangères est bon juge des situations : il sait ce que vaut toute question jetée au travers de son existence ministérielle; il en calcule avec justesse les moyens, la force, la portée. S'il s'agit du Liban, il se gardera bien de déployer les ailes de son intelligence et d'éveiller la passion qui sommeille. C'était le rôle de M. de Montalembert, ce sera peut-être celui de M. Berryer, mais ce n'est point le sien. Sa politique vis-à-vis du Gouvernement turc est un mélange plus ou moins habile de fermeté et de patience; dès-lors il lui convient d'amorcer le débat, d'en écarter le drame, de le réduire aux proportions d'une affaire de temps et de diplomatie; il n'est plus orateur, il est homme d'Etat pratique, simple, lucide, ennemi de l'image et de la métaphore; son exposition n'a qu'un mérite, la clarté; son argumentation ne s'appuie que sur la logique; sa péroraison ne s'adresse qu'au bon sens et à la prudence de l'assemblée. Le fait est tout pour lui : il en suit les développements avec une rare méthode; il en exprime simplement les conséquences, il le résume par un mot. Son éloquence est voilée, repliée sans effort sur elle-même; elle se fait petite et se repose, en attendant que vienne le moment de se retremper au contact des questions retentissantes, et de se redresser avec éclat.

Lorsque la question s'éleva, la pensée du ministre grandit aussi; son style s'ennoblit et se colore; il cesse de cheminer paisiblement dans l'humble région des faits, et se met à planer avec hardiesse et majesté dans le ciel pur de la politique rétrospective et hypothétique; son intelligence, habituée aux plus graves méditations, s'y trouve même plus à l'aise; elle aime à promener ses regards sur de vastes ensembles; elle se plaît sur ces hauteurs immenses d'où l'orateur, tourné vers l'ouest, laisse tomber sur l'histoire et sur les destinées des deux races rivales qui vont se heurtant au nord du continent américain, de si magnifiques paroles. C'est là la grande éloquence de M. Guizot, celle qu'il met en jeu, pour frapper fortement les imaginations étonnées, et graver dans les esprits la profonde conviction de la valeur de ses idées politiques et de la fécondité de ses théories. La Chambre, silencieuse et recueillie, l'écoute jusqu'au bout en admirant les puissances

qualités de cette merveilleuse parole; l'émotion produite survit à son discours; elle ne sera pas détruite par la monotone et pâle réplique de l'honorable M. Pelet.

C'est alors que M. le duc d'Harcourt s'est subitement décidé à graver les degrés de la tribune : inspiration mauvaise; le moment était fort mal choisi. Passe encore, s'il n'eût succédé qu'à M. Pelet ou à M. le comte de Saint-Aulaire, le champion quand même de la diplomatie accusée d'inhumanité par M. le comte de Montalembert; l'assemblée, qui s'amuse volontiers de ses saillies, eût payé sa bienvenue par un sourire. Mais l'esprit n'est jamais de taille à lutter contre l'éloquence; les traits du noble duc se sont tous émoussés. M. le duc d'Harcourt est pourtant un agréable causeur, un gentilhomme de bon ton, un tout petit grand-seigneur d'humour originale et vagabonde, à qui il n'en coûte rien, pour se rendre en Belgique, d'aller faire le tour par l'Algérie et le Maroc. Si la plupart de ses collègues ne l'ont suivi qu'à regret, c'est qu'il avait manqué son heure; le tout est de partir à temps; c'est au moins la logique de M. Fulchiron.

M. Fulchiron, un nouveau pair, un des transfigurés de l'année qui vient de finir, naguère l'un des chefs du parti conservateur, et l'un des plus singuliers excentriques de la Chambre élective; quelle bonne fortune qu'un tel début pour clore la séance! Le pauvre homme, entouré de tant de grands noms historiques, ébloui par la multiplicité des titres et le faste des décorations, paraissait fort ému; le sourire le plus gracieux éclairait son visage; son geste s'arrondissait en courbes élégantes; ses paroles glissaient sur les velours et sur la soie. Peu à peu, cependant, l'honorable pair s'est rassuré; il s'est établi en maître de maison à la tribune; il est redevenu lui-même, c'est à dire un homme d'esprit, mais, après tout, un orateur fort médiocre et dont le demi-succès peut-être été facilité par la peur qu'a éprouvée la Chambre de le voir remplacer par M. de Boissy. ****

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, Pour 1846

1 gros vol. in-18, 2 fr. 50 c. — Librairie de GUILLEMIN, rue Richelieu, 14, au 2.

Principaux articles : Ephémérides économiques. — Revue de l'année 1845, par J. GARNIER. — Travaux de l'Académie des Sciences morales. — Opération des banques publiques de France. — Situation des caisses d'épargne dans les départements. — De la caisse d'épargne de Paris. — Compte-rendu sur le travail des enfants dans les manufactures. — Rapport sur les salles d'asile. — Note sur les crèches. — Compte général de l'administration des finances de la France en 1845, M. E. DAIRE. — Budget de l'Angleterre, etc., M. LEGOTT. — Dette publique de la France et de l'Angleterre. — Budget de la ville de Paris, M. HORACE SAY. — Consommation de Paris. — Mouvement de la population de Paris. — Statistique des opérations du Tribunal de commerce. — Commerce extérieur de la France. — Les caisses d'épargne et le crédit foncier, M. WOLOWSKI. — Amélioration dans la situation des classes ouvrières, M. DE COLMONT. — Le taux des salaires ne peut être fixé par la loi, M. DUPUYNOUE. — La machine et l'ouvrier, M. MONJEAN. — Du travail dans les maisons de détention et dans les couvents, M. LÉON FAUCHER. — A qui profite l'excès de population (extrait), M. ROSSI. — De l'enseignement de l'économie politique, M. RAPEY. — L'agriculture enseignée au soldat, M. L. LECLERC. — Situation de l'industrie vinicole en France, M. A. DE LA NOURAIS. — Exposition des produits de l'industrie à Vienne, M. T. FIX. — Les mines du Hartz, M. J. BURAT. — Du roisement des montagnes, M. LOISEAU. — Progression de l'industrie du fer. — Accroissement de la production de la houille. — Nombre des navires et des machines à vapeur. — Consommation du sucre. — Le prix du pain à Paris. — Les chemins de fer en 1845, M. AD. BLAISE. — La ligue anglaise (anti-corn-law league), M. AD. FONTEYAUD. — Bibliographie raisonnée des publications faites dans l'année, etc., etc.

ASSURANCE MILITAIRE.

Conditions spéciales pour le département de la Seine. La maison LESTIBOUDES, ETABLIE DEPUIS SEIZE ANS, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 38, place de la Bourse, avantageusement connue, est celle qui offre le plus de sécurité aux familles, puisqu'elle dépose une somme égale à la prime d'assurance et qu'elle est la seule qui laisse ce dépôt pendant l'année de garantie. On n'exige aucun billet à ordre ni autre règlement par anticipation.

L'ASSURANCE MILITAIRE établie depuis 1820, par MM. BOEHLER (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli durant 25 années ses nombreux engagements, sans déplacement pour les assurés.

RECRUTEMENT. APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE ouverte dans les mairies. On profite de cette circonstance pour recommander aux familles qui veulent pourvoir avec sécurité au remplacement de leurs fils, l'ancienne maison d'assurance militaire de MM. XAVIER DE LASSALLE ET C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire).

LA PATE DE REGNAULD AINÉ est le meilleur des peaufinaux connus. UN RAPPORT OFFICIEL du 31 janvier 1844, constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 43, et dans chaque ville.

— Mercredi dernier, 7 janvier, a eu lieu le 2^e bal d'artistes donné à l'Ecole lyrique, rue de Latour-d'Auvergne, 18. De jeunes et jolies femmes appartenant au monde artiste et au monde élégant assistaient à cette brillante soirée qui s'est prolongée jusqu'à six heures du matin.

C'est le mercredi 14 janvier qu'aura lieu le troisième bal donné par l'habile directeur de l'Ecole lyrique. A coup sûr, l'élite de la société parisienne s'y portera avec empressement et voudra juger par elle-même de ces délicieuses fêtes.

SPECTACLES DU 13 JANVIER.

OPÉRA. — Une Chaîne, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Déserteur. ITALIENS. — Il Barbieri. ODÉON. — Catherine Howard, le Malade imaginaire. DRAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS Etude de M^e CASTAIGNET, avoué, rue de Hanovre, 21, Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. Le samedi 17 janvier 1846, En deux lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'une Maison située à Paris, rue du Bâttoir-Saint-André, 22 et 24. Revenu brut, 5,300 fr. Mise à prix, 45,000 fr. 2^o D'une Maison située à Lassy, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, avec cour, jardin et dépendances. Le tout de la contenance de 10 ares 55 centiares. Mise à prix, 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Castaignet, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 21, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2^o à M^e Mirabel-Chambaud, notaire, rue de l'Echiquier, 34. (4071)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A PARIS Etude de M^e PRÉVOTEAU, notaire, rue St-des-notaires de Paris, n^o 20. — Adjudication en la chambre d'enchères, le mardi 20 janvier 1846, par le ministère de M^e PrévotEAU, l'un d'eux, D'un Hôtel nouvellement construit, situé à Paris, rue Neuve-de-l'Université, 16, susceptible d'un revenu de 22,000 fr. Mise à prix : 290,000 fr. Une seule enchère adjudicataire. S'adresser audit M^e PrévotEAU, rue St-Marc, 20. (4034)

P. BITTERLIN Aîné, éditeur, (100 livraisons) à 50 cent.

DIX-SEPT LIVRAISONS SONT EN VENTE. HISTOIRE DE

L'ouvrage complet 30 francs. rue Neuve-St-Augustin, 10. 250 DESSINS sur acier et sur bois

50 à part sur chine et 200 dans le texte.

PAR MM. H. VERNET, — H. BELLANGÉ, — BIARD, — T. JOHANNOT, — E. LAMI, — FRANÇAIS, — J. GIGOUX, — MOREL-FATIO, — E. CHAMPENIER, — PAUQUET, — HEG, VETTER, — DE MORAINÉ, — BEAUCE, — FREEMANN, — ETC.

A volume de 800 pages grand in-8° Jésus, contenant la matière de 6 volumes ordinaires. Il paraît 1 ou 2 livraisons tous les samedis. Les souscripteurs de province payent 3 fr. 50 c. en sus.

UNE MÉDAILLE EN BRONZE est donnée aux souscripteurs qui payent d'avance 25 livraisons.

En payant 50 livraisons d'avance, on les reçoit franco à domicile, et l'on a droit également à la Médaille.



PAR MM. AMÉDÉE BOUDIN ET FÉLIX MOUTTET.

Nous qui croyons que l'histoire doit avoir le courage de ses convictions, nous ne craignons pas de dévancer le jugement de la postérité sur Louis-Philippe. Il est juste que les rois obtiennent de leurs contemporains le récompte de leurs vertus publiques et privées, comme ils en reçoivent le blâme de leurs erreurs.

J.-J. DUBOCHET, LE CHEVALIER et C^e, galerie de l'illustre, rue Richelieu, 60. ANNUAIRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE DE FRANCE

PUBLIÉ AVEC L'AUTORISATION DE M. LE GARDE-DES-SCAUX, PAR UN AVOCAT ATTACHÉ AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1845-1846)

Contenant : 1° la nomenclature exacte et complète du personnel du ministère de la justice et des entes; — du Conseil d'Etat réorganisé conformément à la loi du 19 juillet 1845; — du Tribunal de cassation; — de l'Ordre des Avocats au Conseil; — des Cours royales, Tribunaux de première instance, Tribunaux de commerce, Justices de paix, tant de France que des colonies; — les tableaux d'avocats de tous les barreaux du royaume; — la liste de tous les notaires, celle des avoués d'appel et de première instance, des commissaires-priseurs et des huissiers, avec l'indication de leur résidence; le tout classé par ressorts de Cours royales et dans un ordre méthodique.

Un volume grand in-18 de 600 pages. Prix : 5 francs.

FOURREUR-CONFÉREUR. SPÉCIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, faux-Poissonnière.

AVIS DIVERS. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION du Chemin de fer de Bordeaux à Cette, compagnie baron Sarrazin, Mackensie, Caillard, Paterson, etc., a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs qui n'auraient point encore fait leur versement du premier dixième, soit 50 francs par action, que, faute par eux de l'avoir effectué chez M. Lehindé, 45, rue Charlot, d'ici au 18 janvier courant, leur souscription sera considérée comme nulle et non avenue. — 12, r. Castiglione. — 10 janvier 1846.

Sociétés commerciales. D'un acte passé devant M. Halpin et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1845, enregistré, contenant les statuts d'une société en commandite, sous la dénomination de Manufactures de glaces et verreries de Montluçon (Allier) établies par M. Louis-Guillaume LE GUAY, ancien directeur de la manufacture de glace et verrerie, demeurant à Montluçon.

AVIS. Nous ne saurions trop recommander au public de se tenir en garde contre les nombreuses contrefaçons ou imitations imparfaites du VINAIGRE aromatique de Jean Vincent BULLY, qui surgissent de toute part en comant et qui n'ont rien des excellentes qualités de ce vinaigre. C'est en vain qu'on s'efforce de l'imiter, 40 ans de succès toujours croissant établissent trop bien sa supériorité — dépôt général, à Paris, rue St-Honoré, 259, et chez les principaux détaillants de Paris et de la Province. Prix : 1 fr. 50 c. le flacon.

M. Pierre Louis-Timothée BAUDOT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 18, d'une part. M. Auguste-DOUGLEUX, aussi négociant, demeurant à Paris, susdite rue et numéro d'entre-deux qui suit. L'association en non collectif formée entre les susnommés pour six années, à partir du 1er juin 1845, sous la raison sociale Th. BAUDOT et DOUGLEUX, suivant acte sous seings privés, en date du 17 mai 1845, enregistré. Est et demeure à partir de ce jour dissoute d'un commun accord entre les parties.

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 1er janvier 1846, enregistré. Entre M. Auguste DOUGLEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 18, d'une part. M. Théophile TAPIN, négociant, demeurant à Lyon, port Saint-Gaird, 21, d'autre part. M. Charles MENETRIER, employé, demeurant à Paris, susdite rue Neuve-St-Augustin, 18, d'une part. Et l'association commanditaire dénommée audit acte, d'une dernière part. A été extrait ce qui suit : Il y a une société entre M. Bougloux, Tappin et Menetrier, pour l'exploitation de la manufacture de glaces et verreries de Montluçon, au département de l'Allier.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 9 décembre 1845, enregistré à Paris, le 9 janvier 1846, folio 45, verso case 7, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c. M. Louis-Félix LONDON, parfumeur, et Antoine-Edouard CHILLIAT, commis-négociant, demeurant tous deux à Paris, rue St-Senis, 42, cour latave; et Jules-Auguste CHILLIAT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 23, ont formé entre eux une société en non collectif pour la fabrication et la vente de parfumerie; la durée de la société a été fixée à dix années à compter du 1er janvier 1846; le siège de la société a été fixé à Paris, rue St-Senis, 42, cour latave; il a été convenu que la raison sociale sera LONDON et C^e; que la signature portera les mêmes noms, et appartiendra à M. Landon seul pendant les trois premières années de la société, à partir de cette époque chacun des associés voudra, en son nom, signer, et les effets remis en son nom à la société, ont été convenus que la société serait gérée par M. Landon et MM. Chilliats.

Suivant acte reçu par M. Augustin-Arthur Desprez, notaire à Paris, soussigné, et M. Outrebou, son collègue, les 20 et 30 décembre 1845, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 9 janvier 1846, folio 87, v. c. 1 à 5; reçu 5 fr. et pour décharge, ce qui suit. M. Jacques DOMANGE, entrepreneur de vidanges, demeurant à la Villeite près Paris, rue de Meaux, 18, d'une part. M. Remy-François-Eugène CAMET, baron de la BONNARDIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Garancière, 13, d'autre part. Et M. Marie-Louis-Etienne HAROUARD-D'AILLAN, propriétaire, et Mme Marie-Ange-Philippine CAMET de la BONNARDIÈRE, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 73.

M. le baron de la Bonnardière et Mme d'Aulan, seuls héritiers, chacun pour moitié, de M. Jean-Philippe-Gaspard Camet baron de la Bonnardière leur père. Un acte dissolvant d'un commun accord à partir du 1er janvier 1846. La société formée entre feu M. le baron de la Bonnardière père, et M. Jacques Domange, pour l'exploitation de l'établissement des fosses mobiles inodores à la Petite-Villeite près Paris, rue de Meaux, 18, sous le nom de M. Remy-François-Eugène CAMET de la BONNARDIÈRE, est dissoute, et les biens de la dite société ont été transférés à M. Remy-François-Eugène CAMET de la BONNARDIÈRE, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 73.

pour l'exploitation de l'établissement de vidanges inodores, ainsi que de tous brevets, systèmes et procédés relatifs à cette industrie. Extrait par ledit M. Desprez, de la minute dudit acte demeurée en sa possession. Signé : DESPREZ. (5408)

Suivant acte reçu par M. Augustin-Arthur Desprez, soussigné, et M. Outrebou, son collègue, notaires à Paris, les 20 et 30 décembre 1845, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 9 janvier 1846, folio 87, v. c. 6 et suivantes, reçu pour la société 5 fr. pour droit de transcription 15,000 francs, et pour le dixième 1,500 fr. 50 cent. Signé (Gancel). Il a été procédé à l'établissement d'une société en non collectif dénommée M. Jacques DOMANGE, entrepreneur de vidanges, demeurant à la Petite-Villeite près Paris, rue de Meaux, 18, et les parties, dénommées audit acte pour l'exploitation de l'établissement de vidanges, sis à la Petite-Villeite, près Paris, rue de Meaux, 18, ensemble de l'achalandage et de la clientèle y attachés, plus des brevets d'invention relatifs au système de vidange avec appareil divisé sur en fer galvanisé, et réservoir en maçonnerie pour les urines, dont le sieur Huguin est inventeur.

D'un acte d'addition et de perfectionnement de la dite société, en ce qui concerne les brevets d'invention relatifs au système de vidange avec appareil divisé sur en fer galvanisé, et réservoir en maçonnerie pour les urines, dont le sieur Huguin est inventeur. La durée de la société est de cinquante années à partir du 1er janvier 1846.

Administration de la société. La société sera administrée par M. Domange, qui sera seul gérant, et aura seul la signature sociale. Le fonds social de la société est fixé à la somme de 100,000 francs, qui sera représentée par six mille actions de 50 francs chacune.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, le 31 décembre 1845, enregistré le 9 janvier 1846, folio 80, recto, cases 5 et 6, par M. Lefevre, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits. Ledit acte passé entre M. Pierre GIL et M. Guillaume KENNEDY, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue St-Georges, 23.

D'un acte passé devant M. Aumont-Thiéville, notaire à Paris, le 28 et 30 décembre 1845, enregistré. Il a été formé entre M. Pierre-André DECOSTER, constructeur mécanicien, demeurant à Paris, rue Stanislas, 9, et M. Charles PAGNY, banquier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 215. Une société pour l'exploitation de l'établissement de constructeur mécanicien que M. Decoster possède à Paris, dans les conditions de travail où il se trouvait alors, et pour continuer d'exercer les trades passés avec telle personne que ce soit pour l'exploitation dont s'agit.

Mme DUSSEY, rue du Con-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE. SALONS POUR TEINDRE. PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION, EAUCRE PERSE, la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, sans préparation, Cheveux Favoris et Moustaches; elle leur donne une teinte soignée, de la souplesse et un brillant naturel. Flacons : 5 et 10 fr. (Env. affr.)

EAU DE RICCI-DESFORGES Fortifier les genècles et les dents, entretenir blanches et saines, prévenir la carie, et donner à l'haleine une odeur agréable, telles sont les qualités de cette Eau de Ricci-Desforges, qui remédie à plus de trente ans, à toujours excitée l'envie des contrefacteurs; on doit se tenir en garde contre la fraude. La seule fabrique et l'unique dépôt sont chez J. DESFORGES, ex-chirurgien-dentiste de feu S. A. R. Mgr le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère, au deuxième. — Ne pas s'adresser à la boutique du pharmacien à côté.

Mentions honorables aux Expositions de 1839 et 1844. BANDAGES HERNIAIRES. Véritable nouveau système anglais et anglo-français. Pour les voir et les essayer, s'adresser à MM. WILLIAM et HART, rue St-Honoré, 267, à Paris, en face celle Richelieu, seule maison de ce genre établie depuis trente ans. (Pour plus de détails, voir la Gazette des Tribunaux du 31 décembre.) — Nota. Par lettres, écrire franco.

Le Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. SOMME INCLUSE à rendre au Tribunal de commerce de Paris, sans des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ALLERON, carrossier, rue des Fossés-Montmartre, 10, le 17 janvier à 12 heures (N° 5765 du gr.). Du sieur CHIEVAL, ancien charpentier à Montmartre, le 17 janvier à 3 heures (N° 5725 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LOSS, libraire, rue Hauteville, 20, le 17 janvier à 1 heure 1/2 (N° 5593 du gr.). Du sieur TISSOT, boulanger à La Gare, le 17 janvier à 1 heure 1/2 (N° 5552 du gr.). Du sieur DOUSSEDES, fab. de tissus, rue Poissonnière, 37, le 17 janvier à 1 heure 1/2 (N° 5601 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur HURE, md de mercerie et nouveautés, faux St-Martin, 85, entre les mains de M. Defois, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 5709 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame BRUNET, md de charbon de bois à Bercy, sont invités à se rendre, le 17 janvier à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arresteur, sur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3902 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRETSCHNEIDER, tailleur, rue Joliveau, 1, sont invités à se rendre, le 17 janvier à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arresteur, sur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4103 du gr.).

CHERMS DE FER. St-Germain... Emprunt... Vers. droite... Oblig....

AVIS DIVERS. A LOUER. Un Terrain, avec halitation, quai de la Douane, S'adresser à M. LANGLOIS, rue du Marais-Saint-Martin, 15. ENCRIVORE. Pour enlever à la minute les taches d'ENCRE sans altérer le papier. Chez CHABLE, pharmacien, r. N.-Vivienne, 36, et chez les papeteries; le flacon : 60 cent. (Prospectus.)

TAFFETAS LE PERDRIEL. L'UN POUR VESICATOIRES. Rouleaux roses n° 2 et 3. L'AUTRE POUR GAUFRÉS. Rouleaux bleus sans numéro. Ces taffetas sont adoptés par le plus grand nombre de médecins pour entretenir parfaitement ces sortes de plaques.

ASSEMBLÉES DU MARDI 13 JANVIER. NEUF HEURES 1/2 : Sandmann, fab. de bandes, etc. Dadoles, anc. carrier, id. Guérin tailleur, id. Rocco, anc. md de papeteries, id. Collin, anc. md de confections, id. Rosewald, fab. de caoutchouc, id. Thery, md de bouteilles, id.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 2 décembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Genevieve-Georgette BOLZAUET et Laurent Bolzauet, passés 86 ans, rue de Valenciennes, 61. Ramond de la Croisette avoué.

DECES et Inhumations. Du 9 janvier. Mme Hélot, 42 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 49. — M. Welisly, 63 ans, rue Marbeuf, 21. — M. Tabany, 76 ans, rue l'Évêque, 45. — Mme Vincent, 75 ans, rue St-Honoré, 45. — Mme veuve Sotry, 86 ans, rue du Chantre, 17. — M. Bénédicte, 25 ans, rue du Faub.-St-Martin, 147. — M. Raynaud, 38 ans, rue des Vinaigriers, 42. — Mme Apert, 35 ans, rue du Temple, 57. — M. Morand, 41 ans, rue Charlot, 8. — M. Boregny, 42 ans, rue St-Avoie, 33. — Mme Roy, 73 ans, rue Rambuteau, 26. — M. Benelcin, 31 ans, rue Ménilmontant, 78. — Mme veuve Prevost, 64 ans, rue St-Louis, 80. — M. Pichard, 67 ans, rue de Bourgogne, 42. — M. comte de Bellevall, 75 ans, rue de Varenne, 40. — M. de Gasparry, 21 ans, rue de Sèvres, 8. — Mme Baron, 29 ans, rue de Grenelle, n. 115.

Table with columns: REP. Du compt. à fin de m. D'un m. à l'autre. Rows for various financial reports and dates.

Table with columns: FONDS ÉTRANGERS. Rows for various foreign funds and their values.

Table with columns: CHEMINS DE FER. Rows for railway companies and their financial data.